

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3 novembre 1939. modifiant l'article 2 du décret du 1° septembre 1959 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies.

Vu la loi du 19 mars 1959 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux : Vu le décret du 1 septembre 1959 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

L'article 2 (1°, 2° et 3° alinéas) du décret du 1 septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés est ainsi modifié ; La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution où la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision, ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 15 et suivants du Code de procédure civile, ne peuvent intervenir, à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article que sur ordonnance du président du tribunal civil du domicile de la personne où dans le siège social de la société : l'introduction de instances où leur continuation jusqu'à décision définitive ne pourra envers les personnes ou sociétés intervenir que sur ordonnance du président de la juridiction à saisir ou saisie, » La demande sera introduite par une simple requête il sera donné acte de sa présentation, Cette requête suspend, jusqu'à un date de l'ordonnance, les délais qui seraient impétrés par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 toutefois, les délais de recours ne sont suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du greffe prévus par les articles 163 et 4 du Code de procédure civile. » Le président appréciera, unrés s'ôte on toure de tous les renseignements utiles, notamment, Si x a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne où la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite, » Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.Par le l'résident de la République :Le Président du Conseil. Ministrede La défense nationale et de la-
querre ot des affaires étrangères,Edouard DALADIER.Le Garde des sceau, Ministre de la justice,Georges BONNET.Le
Ministre des finances,Paul REYXAUR.Le Ministre de l'intérieur,Albert SARRAUT.Le Ministre des colonies.Georges
MANDEL.